

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ

SANOFI

POUR SON SITE INDUSTRIEL de

Neuville-sur Saône

11 mai au 11 juin 2021

Partie 1 : RAPPORT

Partie 2.1 : **CONCLUSIONS**
pour l'autorisation
environnementale

Partie 2.2 : **CONCLUSIONS**
pour le permis de construire

de

Michel CORRENOZ

Commissaire Enquêteur

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La société SANOFI Pasteur NVL, filiale du groupe SANOFI, exploite un établissement de recherche et de production de vaccins sur la commune de Neuville-sur-Saône (69) sur un site au lourd passé industriel consacré à la synthèse chimique. Dans sa stratégie visant à confirmer le site de Neuville dans son rôle de pôle mondial pour la production de vaccins, elle souhaite étendre ses activités de la manière suivante :

1° Modifier les installations d'un bâtiment existant pour y produire un vaccin anti-rabique en complément des fabrications de vaccin contre la dengue et de la fièvre jaune qui y sont déjà pratiquées. (Projet VRVg)

2° construire un nouveau bâtiment destiné à accueillir des ateliers de fabrication où elle mettra en œuvre des procédés innovants ayant recours à des techniques de pointe telles que la robotique et l'intelligence artificielle dans le but de disposer d'un outil extrêmement flexible capable de répondre rapidement aux besoins en matière de protection des populations. (Projet EVF)

Pour ce faire, la société SANOFI a déposé une demande **d'autorisation environnementale** qu'elle a accompagnée d'une demande de permis de construire.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La demande d'autorisation environnementale relève du Code de l'Environnement (Chapitre 3 – Titre 2- Livre 1 – Article L123-1) à deux titres :

- la **législation sur les installations Classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2510-1, 2515-1b, 2517-2, 2760-3
- la **loi sur l'eau (IOTA)** : rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0-1, 3.1.4.0.-2, 3.1.5.0-2, 3.2.2.0.-1, 3.2.3.0-1, 3.3.1.0

Mais le projet prévoit aussi la **construction d'un bâtiment** d'une surface de plancher supérieure à 40 000m², caractéristique qui le soumet à évaluation environnementale et à enquête publique.

Dans un évident souci de simplification, les autorités administratives ont décidé de l'organisation d'une **enquête unique**.

3. LE DOSSIER

Le dossier comporte toutes les pièces requises pour une demande d'autorisation environnementale, avec en particulier une étude d'impact et une étude de dangers particulièrement fournies compte tenu de la nature des activités projetées.

La lecture s'en trouve toutefois facilitée par un résumé non technique qui permet bien de saisir les contours du projet et d'en appréhender les enjeux, mais réclame cependant une certaine attention et un minimum de connaissance des questions d'environnement industriel. Il aurait été souhaitable qu'il fût encore plus dépouillé selon un modèle proche de la vulgarisation scientifique.

Je considère cependant que le dossier comportait tous les éléments permettant une bonne information du public sur le projet et ses enjeux.

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Prescrite par l'arrêté préfectoral, référencé N° DDPP-DREAL 2021/83 du 14 avril 2021 l'enquête s'est déroulée sur une période de 32 jours, du 11 mai 2021 au 11 juin 2021.

L'ouverture de cette enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux et d'un affichage dans les 18 communes concernées.

Durant les 32 jours de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture, le public a pu :

- Prendre connaissance du dossier en mairie de Neuville-sur-Saône ainsi que sur un site internet dédié.
- Déposer des contributions sur le registre déposé en mairie, sur le site internet dédié, par courriel et par courrier.
- Dialoguer avec le commissaire enquêteur au cours de trois permanences en mairie de trois heures et de deux télé-permanences par vidéo de deux heures chacune.

J'estime que les modalités de l'enquête ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression.

L'enquête publique s'est conclue par le dépôt de 14 contributions uniques.

Mon procès-verbal de synthèse rendant compte des observations émises et formulant mes propres questions a été remis au pétitionnaire qui m'a répondu dans le délai imparti.

L'enquête s'est donc déroulée dans des conditions tout à fait régulières.

5. LES ENJEUX DU PROJET

Les éléments caractéristiques et déterminants du projet sont les suivantes :

- Son inscription dans une stratégie industrielle qui dépasse le seul périmètre du groupe SANOFI ;
- Sa localisation sur un site industriel existant proche de l'agglomération urbaine et faisant l'objet d'une importante opération de dépollution des sols ;
- Son inscription dans une zone doublement contrainte par un PPRN inondation et par un PPRT ;
- La manipulation qui y sera faite d'agents pathogènes qui réclame de draconiennes précautions pour en éviter la dispersion dans l'environnement ;
- L'absence de toute activité chimique et de stockage associé ;

A côté d'incontestables enjeux stratégiques, économiques et sociaux, les enjeux environnementaux sont donc essentiellement liés à la question des risques.

6. LES AVIS RECUEILLIS

6.1.LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La M.R.A.E. se montre assez critique sur une étude d'impact qu'elle juge lacunaire que sur un certain nombre de points : justification du choix du site, quantification des rejets atmosphériques, nuisances dans la phase travaux ...sur lesquelles elle demande que l'étude soit complétée.

6.2.LES SERVICES DE L'ÉTAT

Les services de l'Etat se sont exprimés dans la phase amont d'élaboration du dossier, ce qui a permis d'intégrer leur avis dans la conception du projet soumis à l'enquête. Ces avis ne figuraient pas dans le dossier soumis au public.

6.3.LES CONSEILS MUNICIPAUX

Sur les dix-huit conseils municipaux consultés, dix, dont celui de Neuville-sur-Saône ont émis un avis favorable sans réserve autres que de pure forme.

Les délibérations des autres ne me sont pas connues à ce jour.

6.4.LE PUBLIC

Seul le registre dématérialisé, a recueilli des contributions, 14 au total après exclusion d'un doublon. Toutes sauf une expriment des critiques, mais surtout de nombreuses craintes à l'égard du projet redoutant ses effets sur les conditions de circulation, la santé des riverains, la qualité des eaux.

Il est frappant de constater que, contrairement à ce que l'on pouvait penser compte tenu en particulier du contexte sanitaire, les risques biologiques sont pratiquement absents des préoccupations exprimées.

7. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En raison de la multiplicité des sujets abordés par les contributions, j'ai jugé utile de leur appliquer une analyse thématique, chaque thème retenu correspondant à un enjeu important du dossier. Il en résulte les conclusions suivantes.

7.1.LES RISQUES

Les risques externes, inondation et technologique (explosion dans un établissement voisin, sont parfaitement identifiés et quantifiés au travers des plans de préventions établis par l'Etat. Ils ne conduisent à aucune interdiction, mais seulement à des prescriptions de constructibilité, que les concepteurs ont parfaitement intégrés dans leur projet.

Les risques engendrés par les activités nouvelles portent sur la dissémination d'agents pathogènes dans l'environnement. Les études de dangers montrent que le respect de la réglementation applicable aux locaux de stockage ou de manipulation, ainsi que les mesures de sécurité appliquées aux installations de décontamination des effluents permettent d'abaisser ce risque à un niveau acceptable.

7.2.LA BIODIVERSITE

Le choix fait d'implanter activités sur un terrain déjà sévèrement industrialisé a pour effet de réduire considérablement l'acuité de la question des conséquences du projet sur une faune et une flore qui sont ontologiquement pauvres. Néanmoins, il me semble intéressant d'aller au-delà de la simple protection du rare existant pour aller plus loin dans l'effacement du passé en mettant à profit la disponibilité de terrain dépollués et libres de construction et y prévoir des aménagements susceptibles de favoriser le développement de la biodiversité.

7.3.LA POLLUTION DE L'AIR ET DE L'EAU

Une fois décontaminés à la source, les effluents liquides des deux unités sont envoyés dans une station de prétraitement correctement dimensionnée pour en assurer la compatibilité avec les caractéristiques de la station d'épuration collective vers laquelle ils sont dirigés pour en achever le traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents gazeux sont essentiellement composés du CO₂ produit par les chaudières à gaz naturel et des solvants volatils utilisés pour le nettoyage et la décontamination. Les quantités annuelles estimées en sont suffisamment faibles pour ne pas être visées par des contraintes réglementaires. Ce faible niveau d'émission ne doit pas pour autant être considéré comme fatal et la recherche de produits sans solvants est à encourager.

7.4.LES TRANSPORTS ET LA MOBILITE

L'augmentation du trafic routier engendré par les nouvelles activités peut être regardé comme négligeable sauf peut-être pour le Quai Armand Barbès qui donne accès au parking d'un personnel dont les effectifs sont amenés à croître très sensiblement.

En parallèle l'exploitant se dit déterminé à développer l'utilisation par ses salariés de mode de transport doux ainsi que le télétravail. Il est difficile d'estimer les effets de ces mesures sur les conditions de circulation Quai Armand Barbès. En cas de besoin, des mesures de police, voire la condamnation de cet accès, permettront de satisfaire l'aspiration des riverains à conserver la quiétude actuelle.

7.5.LES TRAVAUX

Le relatif éloignement des premiers riverains devrait permettre, moyennant le respect de quelques précautions relatives au bruit des engins et aux horaires de travail en particulier de rendre le chantier relativement transparent aux riverains.

7.6.LES DECHETS

La volonté de disposer d'un outil flexible pouvant répondre avec agilité au demande future en matière de vaccin passe par l'utilisation de matériels dit « single use » dont une traduction peu flatteuse pourrait être « à jeter ». Cependant des études, qui semblent crédibles, paraissent démontrer que le bilan environnemental de ce choix n'est pas particulièrement plus pénalisant que l'alternative classique recourant à des matériels fixes à nettoyer et décontaminer. La filière d'élimination envisagée est la valorisation thermique par incinération, mais à l'avenir d'autres solutions encore plus vertueuses pourraient apparaître, progrès sur quoi la vigilance du demandeur doit être encouragée.

7.7.L'ECO-CONSTRUCTION

La conception du nouveau bâtiment et sa réalisation répondront à des critères environnementaux de haut niveau, sanctionné par une certification « LEED Or » qui est standard international reconnu.

7.8.LE BRUIT

Les seuls équipements susceptibles d'engendrer un bruit excessif en limite de propriété sont les extracteurs d'air en toiture, machines dont le niveau sonore est facilement maitrisable soit par conception, par addition de protection adaptées.

8. CONCLUSIONS

Considérant que :

- ⇒ Le projet présente un intérêt stratégique incontestable et un indéniable intérêt économique (plus de 500 millions d'euros) et social (350 emplois) ;
- ⇒ Le projet participera à la reconquête d'un site industriel pollué et en déshérence pour en faire un pôle d'excellence technologique au niveau international ;
- ⇒ Le respect de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 sur le confinement et les mesures complémentaires prévues par le demandeur assurent un niveau de risque biologique acceptable ;
- ⇒ La conception des bâtiments a pris en compte les sujétions nées de l'exposition aux risques externes ;
- ⇒ L'émission de solvants bien que modique pourrait être réduite à l'avenir grâce aux progrès qui pourrait intervenir dans la formulation des produits de nettoyage ;
- ⇒ La recherche d'une filière de valorisation des déchets plus vertueuse encore que celle envisagée, est à encourager ;
- ⇒ Le matériau et le tracé de la canalisation acheminant les effluents corrosifs vers la station de prétraitement, non décrits dans le dossier, méritent d'être précisés ;

J'émet un avis

FAVORABLE

à la délivrance de l'autorisation environnementale.

en l'assortissant d'

UNE RESERVE

Prévoir d'acheminer les effluents corrosifs du bâtiment EVF vers la station de pré-traitement par une canalisation résistante aux agressions chimiques.

ainsi que de

DEUX RECOMMANDATIONS :

Assurer dans le cadre du plan de gestion des solvants une veille technologique sur les produits de nettoyage afin de réduire l'émission de composés organiques volatils.

Rechercher des filières de valorisation des déchets polymères issus des activités EVF, plus environnementalement vertueuses que l'incinération externe.

Fait à Lyon, le 25 juin 2021



Michel CORRENOZ